



**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
48 AVENUE PASTEUR**

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.1,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de la voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°7570 du 25/07/2001 réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie) et modifié par arrêté du 8 avril 2002, (8^{ème} partie),

VU l'arrêté municipal n°2023-007 interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal en date du 09 janvier 2023,

VU la demande de permission de voirie présentée par la société **DEMECO** le 23 Janvier 2025,

CONSIDERANT que la société **DEMECO** domiciliée au 14-16 rue de la Closerie Briand à le VILLABE (91100), sollicite une autorisation de stationner un camion de déménagement, immatriculé EK-395-GR de 10 mètres de long et 2,50 mètres de large pour la propriété cliente au droit du 48 avenue Pasteur à Coubron (93470),

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ce déménagement dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement dans la rue susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **DEMECO** est autorisée à stationner un camion de déménagement, immatriculé EK-395-GR, sur un linéaire de 10 mètres de long et 2,50 mètres de large, au droit du 48 avenue Pasteur à Coubron (93470), le Lundi 03 Février 2025 de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants, sur 10 mètres linéaires de part et d'autre de la chaussée, au droit et face du 48 avenue Pasteur à Coubron (93470), excepté pour le véhicule affecté au déménagement, ainsi que les véhicules de secours et ceux des forces l'ordre.

L'emprise du stationnement concédée à l'entreprise sera matérialisée par balises d'interdiction de stationner et panonceau de mise en fourrière.

Les véhicules en stationnement irrégulier dans le périmètre concerné seront enlevés d'office. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde de fourrière seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 3 : La circulation générale à tous véhicules sera réglementée à 30km/h sur 50 mètres en aval du camion stationné (signalisation de prescription B14).

ARTICLE 4 : La circulation des piétons aux abords du véhicule stationné sera maintenue et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 5 : Le libre accès de la chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie, et du prestataire de collectes des déchets.

ARTICLE 6 : L'intéressée prendra les dispositions nécessaires pour ne causer aucune gêne ou dégradation du domaine public dans le cadre des manœuvres de déménagement. Elle lui appartiendra de procéder à la remise en état des lieux dès la fin de son intervention, sous peine de poursuite.

ARTICLE 7 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont à la charge de la société **DEMECO**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible **7 jours** avant la date de l'événement et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- La société DEMECO,
- Monsieur et Madame LEBRUN
- L'entreprise SEPUR, prestataire de l'EPT, pour la collecte des déchets, pour information,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois. »

Fait à Coubron le 23 Janvier 2025.

Pour le Maire par délégation
Madame ROBIDA Patricia

En sa qualité 4^{ème} Marie-adjointe



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patricia Robida".